

12.2. Nouveautés au 1^{er} janvier 2010

Diverses nouvelles mesures qui concernent les entreprises entrent en vigueur début 2010. Voici un aperçu des plus importantes sur les plans fiscal, social, juridique et économique.

Sur le plan fiscal

Égalité de traitement des factures papier et électroniques

Désormais, les factures électroniques sont dans une large mesure assimilées aux factures papier. Les entreprises peuvent à présent déterminer librement comment elles veulent échanger leurs factures (par e-mail, avec une signature électronique, EDI ou toute autre technique, ou encore sur papier), et ce tant pour ce qui est de l'envoi, de la réception, du traitement et de l'archivage des factures. Étant donné que l'administration n'imposera plus de méthodes pour garantir l'authenticité et l'intégrité d'une facture, les entreprises pourront opter pour la méthode qui leur convient le mieux.

Gel des intérêts notionnels à 3,8% en 2010 et 2011

Pour les exercices d'imposition 2011 et 2012, le taux des intérêts notionnels est bloqué à maximum 3,8%. Le tarif majoré pour les PME est maintenu (= gel à maximum 4,3%). En 2005, la décision avait explicitement été prise de lier le taux de la déduction des intérêts notionnels à une donnée économique objective et pertinente: l'obligation linéaire belge à 10 ans (OLO). Le gel du tarif déroge à ce principe et constitue un signal extrêmement négatif au sujet de la stabilité du climat d'investissement en Belgique.

Relèvement du seuil minimum pour la déduction des RDT

La déduction de dividendes comme revenus définitivement taxés (RDT) requiert une participation de 10% au minimum ou un montant d'au moins 1.200.000 EUR. Au 1^{er} janvier 2010, ce dernier montant a été porté à 2.500.000 EUR. Dès lors, certaines entreprises ne pourront plus garantir l'application du régime des RDT pour l'ensemble ou une partie de leurs actions. Ces entreprises risquent alors d'être exclues du marché des capitaux à risques.

Limitation de la déduction fiscale des frais de carburant à 75%

Cela fait longtemps que les frais de voiture ne sont que partiellement déductibles fiscalement: 75% à l'impôt des personnes physiques et entre 50 et 120% à l'impôt des sociétés. Par contre, cette déductibilité restreinte ne s'appliquait pas pour les frais de carburant et de financement. Depuis le 1^{er} janvier 2010, la déduction de 75% maximum s'applique aussi aux frais de carburant, et ce tant pour les personnes physiques que pour les sociétés. Associée à l'augmentation des accises sur les carburants, cette mesure implique donc une double imposition.

Variabilisation plus poussée de la déduction fiscale des véhicules de société à l'impôt des sociétés en fonction des émissions de CO2

Depuis le 1^{er} avril 2007, la déductibilité des frais de voiture dans l'impôt des sociétés est limitée en fonction des émissions de CO2 du véhicule (60% pour les plus polluants et 90% pour les plus propres). Depuis le 1^{er} janvier 2010, les normes d'émission ont été renforcées et les pourcentages de déduction revus à la baisse. Ainsi, les véhicules les plus polluants ne seront déductibles qu'à concurrence de 50%. En revanche, les voitures les plus propres (moins de 60 grammes de CO2 au kilomètre) seront déductibles à 100%, et ce pourcentage pourra même atteindre 120% pour les véhicules produisant zéro émission (par ex. voitures électriques). Pour les personnes physiques, les frais de voiture sont toujours déductibles à 75%, quelles que soient les émissions de CO2.

Calcul de l'avantage de toute nature pour un véhicule de société en fonction des émissions de CO2

L'avantage de toute nature imposable qui découle de la mise à disposition par l'employeur au travailleur d'un véhicule de société sera désormais calculé sur la base des émissions de CO2 produites par ce véhicule.

Entrée en vigueur de l'avenant à la convention préventive de la double imposition belge-française concernant les travailleurs frontaliers

Le 17 décembre 2009, l'avenant à la convention préventive de la double imposition belge-française concernant les travailleurs frontaliers est entré en vigueur. À cette même date, l'administration fiscale a publié une circulaire présentant les nouvelles règles.

Elle peut être consultée sur www.feb.be > Dossiers> Fiscalité.

TVA sur les services et récupération de la TVA étrangère

Le 1^{er} janvier 2010, les règles de TVA relatives aux prestations de services transfrontalières, aux obligations administratives et à la récupération de la TVA étrangère ont fondamentalement changé (= le fameux paquet TVA).

Toute la documentation officielle peut être consultée sur www.feb.be > Dossiers> Fiscalité.

Baisse de la TVA à 12% dans l'horeca

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le taux de TVA réduit de 12% s'applique aux services de restaurant et de restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons. Cette baisse de TVA vaut non seulement pour les restaurants et brasseries traditionnels, mais aussi pour les restaurants d'entreprise.

Sur le plan social

Renforcement de la réduction des charges

Le renforcement des réductions de charges fiscales obtenu par la FEB dans l'AIP 2009 2010 (exonérations partielles du versement du précompte professionnel) se poursuit. Depuis le 1^{er} janvier 2010, la correction salariale interprofessionnelle (exonération partielle du précompte professionnel pour tous les travailleurs qu'un employeur occupe) est passée de 0,75% à 1 % des salaires bruts, soit quatre fois plus qu'avant. Quant au nombre d'heures supplémentaires donnant droit à un avantage fiscal, il a été porté des 100 premières aux 130 premières heures supplémentaires par année civile. Le renforcement des réductions de charges fiscales pour les chercheurs (de 65% à 75%) et le travail de nuit et en équipes (de 10,7% à 15,6%) est déjà entré en vigueur en 2009.

Prépension et travail de nuit: pas de revalorisation en 2010

Vu le très faible pourcentage d'augmentation annuelle des salaires conventionnels entre septembre 2008 et septembre 2009, les partenaires sociaux réunis au CNT ont décidé de ne pas appliquer de coefficient de revalorisation pour l'année 2010.

Les indemnités complémentaires de prépension, le plafond brut de la rémunération de référence pour le calcul de la prépension (3.476,03 EUR/mois) et les indemnités complémentaires pour prestations de nuit (126,64 EUR/mois) ne seront donc pas adaptés en 2010 par rapport à 2009. Lors du calcul du futur coefficient 2011, on tiendra cependant compte de l'évolution des salaires conventionnels au cours des deux dernières années.

Ajout d'un critère dans la législation antidiscrimination

La loi du 30/12/2009 portant des dispositions diverses introduit le critère de la 'conviction syndicale' dans la liste des critères protégés par la législation antidiscrimination.

L'insertion de ce critère a pour conséquence d'interdire dans le cadre des relations du travail toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'affiliation ou l'appartenance à une organisation syndicale et sur les activités menées dans le cadre d'une organisation syndicale.

Remboursement forfaitaire de frais propres à l'employeur: renversement de la charge de la preuve

La date du 1^{er} janvier 2010 constitue un tournant en matière de frais propres à l'employeur. De fait, en cas de contestation quant au caractère réel des frais à sa charge, l'employeur doit désormais démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tout autre moyen de preuve admis par le droit commun, sauf le serment. À défaut pour l'employeur de rapporter cette preuve, les frais propres sont considérés par l'ONSS comme de la rémunération et l'ONSS peut, sur proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose.

Lutte contre la fraude sociale

- Depuis le 1^{er} Janvier 2010, l'ONSS peut également tenir compte des Pro Justitia établis par les officiers de la Police Judiciaire en matière de non-respect des obligations DIMONA par les employeurs.
- Le secteur de la construction sera soumis à l'enregistrement électronique des prestations de travail des travailleurs sur un chantier - son application concrète s'effectuera encore en concertation avec le secteur de la construction.
- La déclaration de chantier par les entrepreneurs sur les chantiers de construction change (article 30bis de la loi ONSS): l'obligation de déclaration est revue et la sanction en cas de déclaration erronée est levée.
- Une nouvelle amende administrative est introduite pour les travailleurs qui exercent, en plus de leur activité principale en qualité d'employé, d'indépendant ou de fonctionnaire, une activité complémentaire rémunérée qui n'a pas été déclarée par DIMONA, pour autant que cette non-déclaration soit intentionnelle et qu'un procès-verbal ait été dressé à l'encontre de l'employeur.

Modifications en matière de congé parental

- Un travailleur qui, dans le cadre du congé parental, choisit de diminuer temporairement ses prestations de travail est désormais considéré comme travailleur à temps partiel. En vertu de l'article 11 bis de la loi relative aux contrats de travail, la modification de l'horaire de travail doit faire l'objet d'un contrat écrit.
- En vertu de l'arrêt de la Cour de Justice européenne dans l'affaire Meerts, l'indemnité compensatoire de préavis d'un travailleur prenant un congé parental partiel n'est plus calculée sur la base de la rémunération réellement perçue, mais de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler à temps plein.
- Rien ne change pour les autres congés thématiques, l'indemnité de préavis étant toujours calculée sur la base de la rémunération à temps partiel.

Montants utiles aux employeurs

Depuis le 1er janvier 2010, le montant de certaines prestations sociales et de certains seuils sociaux est augmenté à la suite de modifications réglementaires et conventionnelles ou d'adaptations annuelles. Deux modifications sont reprises ci-dessous. L'intégralité des montants sociaux au 1er janvier 2010 est disponible sur notre site.

1. Seuils de rémunération

Depuis le 1er janvier 2010, les seuils de rémunération fixés par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ont été modifiés suite à l'évolution des salaires conventionnels (M.B. du 9 décembre 2009). Pour ces modifications, voir Infor n° 43 du 17 décembre 2009.

2. Montants saisissables ou cessibles du salaire

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les montants cessibles ou saisissables du salaire se détaillent comme dans le tableau ci-dessus (arrêté royal du 3 décembre 2009, M.B. du 14 décembre 2009). Le montant forfaitaire de la majoration pour enfants à charge s'élève à 60 EUR.

Salaire mensuel net en EUR	Partie du salaire susceptible d'être saisie ou cédée	Maximum cessible ou saisissable
Jusqu'à 978 EUR	-	-
de 978,01 à 1.050 EUR	20%	14,40 EUR
de 1.050,01 à 1.159 EUR	30%	32,70 EUR
de 1.159,01 à 1.268 EUR	40%	43,60 EUR
Au-delà de 1.268 EUR	100%	100% au-delà de 1.268 EUR

Sur le plan juridique

Nouvelle déclaration relative à la diffusion de musique dans les entreprises

À partir du 15 janvier 2010, la SABAM et la SIMIM (= les sociétés de gestion des droits des auteurs et producteurs de musique) diffuseront, sous le nom d'UNISONO, un mailing adressé à toutes les entreprises belges. Ce mailing les invite à procéder à une déclaration relative à la diffusion de musique dans les espaces exclusivement accessibles aux membres du personnel, tels que les ateliers, les bureaux ou les cantines. La FEB a, conjointement avec les autres organisations d'employeurs, élaboré un compromis en faveur d'une procédure de déclaration et de perception simplifiée. Les tarifs, quant à eux, ne font pas partie du compromis négocié. Pour plus d'information, voir le Briefing en annexe et les FAQ sur www.feb.be.

Contrôle des sociétés de gestion des droits

La loi du 10 décembre 2009 relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion des droits, qui a vu le jour après 10 ans, prévoit des obligations légales dans le chef des sociétés de gestion afin d'accroître la transparence de leurs activités et en particulier de leur comptabilité compte tenu de leur mission d'intérêt général et de leur rôle de partenaire obligé. Elle s'attaque également aux abus constatés et prévoit des sanctions proportionnées aux manquements constatés dans le chef des sociétés de gestion.

Rémunération pour copie privée des auteurs

L'arrêté royal du 17 décembre 2009 relatif à la rémunération pour copie privée des auteurs tient compte de l'évolution technologique et élargit le champ d'application de la rémunération pour copie privée à de nouveaux appareils et supports tels que MP3, MP4, clé USB, carte mémoire et disque dur externe. Il prévoit une évaluation annuelle du marché et une étude du statut d'autres appareils, tels que console de jeux avec disque dur, DVD Bluray. La rémunération pour copie privée est basée sur un montant forfaitaire tenant compte du prix de vente moyen des appareils visés.

Sur le plan économique

BELGACAP

Toute entreprise qui, dans le cadre d'un contrat d'assurance crédit, se trouve confrontée à une réduction de limite de crédit ou ne bénéficie que d'un accord partiel de limite de crédit peut avoir recours au dispositif BELGACAP pour obtenir un complément de couverture. BELGACAP s'applique aux crédits fournisseurs accordés par des entreprises belges à des débiteurs de l'Espace économique européen. La mesure restera en vigueur jusqu'à la fin du mois de décembre 2010.

Cotisation fédérale sur l'électricité

La cotisation fédérale sur l'électricité redevable par tous les consommateurs (ménages et entreprises) sur leur consommation électrique augmente de 56%: elle passe de 2,6194 à 4,0685 €/MWh. La dégressivité de cette cotisation, applicable à partir d'une consommation de 20 MWh/an aux entreprises ayant des accords environnementaux, est réduite de 5% dans la majorité des cas. Le plafond pour les entreprises signataires consommant plus de 250.000 MWh/an passe de 200.000 EUR à 250.000 EUR.

INFORFEB N° 2 du 14 janvier 2010